



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil municipal de Déols, légalement convoqué par courrier en date du 1^{er} décembre 2023, s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Mme Delphine Geneste, Maire.

PRÉSENTS (24) :

Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Damien BAILLY, Mme Nadine RENAULT, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Christiane GENESTE, M. Frédéric PAILLOUX, Mme Nathalie PAWELZYK, M. José FIGUEIREDO-GONÇALVES, M. Michel BLONDEAU, M. Roger FOUCRET, M. Marc FLEURET, Mme Nathalie HÉMERY-BOILEAU, Mme Nicole ROJAS, Mme Annick AGEORGES-LECOQ, Mme Carine GALOPPIN, M. Frédérick AUGÉ, M. Fabien MAUGENEST, Mme Audrey CELESTINE, Mme Charlène LECLOU, M. Simon VASLIN-THILLET, Mme Danielle FAURE, Mme Valérie BOUTINAUD.

EXCUSE(S) AYANT DONNÉ POUVOIR (5) :

M. Alain BARBIER-SAINT-HILAIRE ayant donné pouvoir à M. Damien BAILLY
Mme Aurore BLONDEAU-DRAULT ayant donné pouvoir à Mme Nathalie BOILEAU
Mme Céline HUGUES ayant donné pouvoir à Mme Annick AGEORGES-LECOQ
M. Gabriel JACOBIESKI ayant donné pouvoir à Mme Danielle FAURE
M. Michel LION ayant donné pouvoir à M. Michel BLONDEAU

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX		
En exercice	Présents	Votants
29	24	29

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint et que le Conseil peut donc valablement délibérer, M. Simon VASLIN-THILLET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle les points prévus à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023
2. Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
3. Rapport 1 : Nouvelle organisation des 1 607 heures, et de l'annualisation du temps de travail au 1^{er} janvier 2024
4. Rapport 2 : Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade
5. Rapport 3 : Mise à jour du tableau des emplois permanents au 20 décembre 2023
6. Rapport 4 : Mise à jour du RIFSEEP pour les agents non titulaires de droit public des catégories A, B et C au 1^{er} janvier 2024
7. Rapport 5 : Conventions de mise à disposition de personnel communal auprès d'associations déoloises
8. Rapport 6 : Convention de mise à disposition de personnel communal auprès du CCAS
9. Rapport 7 : Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2024
10. Rapport 8 : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissements pour tous les budgets

11. Rapport 9 : Tarifs municipaux 2024
12. Rapport 10 : Acompte subvention au CCAS
13. Rapport 11 : Réévaluation du loyer Mme GACHON
14. Rapport 12 : Tarifs frais de scolarité avec la commune de Châteauroux
15. Rapport 13 : Tarifs frais de scolarité avec la commune de Saint-Maur
16. Rapport 14 : Avenant convention prestation de service restauration tarifs 2024 : Commune de Coings
17. Rapport 15 : Avenant convention prestation de service restauration tarifs 2024 : Familles Rurales
18. Rapport 16 : Avenant convention prestation de service restauration tarifs 2024 : FOL 36
19. Rapport 17 : Délibération fermeture école Abbaye
20. Rapport 18 : Vente terrain CCI
21. Rapport 19 : Soutien au dynamisme commercial : ouvertures dominicales des commerces
22. Rapport 20 : Convention relative à l'intervention de Châteauroux Métropole pour assurer la viabilité hivernale

Ouverture de séance à 19h08 par Mme le Maire

En préambule,

Mme le Maire informe le conseil municipal que, la police nationale a élaboré un flyer d'information sur la protection de l'élu. Ce flyer comporte des informations à usage strictement confidentiel et personnel pour l'élu : les numéros de téléphone personnels du commissaire MALIS et du commandant MAZARD.

Mme le Maire cite la situation du maire de Belâbre qui, dans son projet de CADA, est fortement menacé avec une situation très compliquée. L'État a mis en place ce dispositif qui a été relayé par l'AMI.

Une formation « gestion des comportements agressifs » dispensée par la police nationale est organisée pour les élus.

La plateforme PEGASE (pour le moment inactive) est une base de données permettant d'identifier rapidement l'élu avec l'enregistrement des numéros de téléphone.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 OCTOBRE 2023

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du lundi 16 octobre 2023 est adopté à la majorité.

2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

31/10/2023	Décision 2029-19	Contractualisation d'un emprunt à la banque postale MIN545761EUR pour financer les investissements de Déols d'un montant de 1 140 000,00 €uros.
31/10/2023	Décision 2029-20	Contractualisation d'un emprunt à la banque postale MIN545762EUR pour financer les investissements de Déols d'un montant de 360 000,00 €uros.
31/10/2023	Décision 2029-21	Contractualisation d'un emprunt à la banque postale MIN545763EUR pour financer les investissements de Déols d'un montant de 200 000,00 €uros.
31/10/2023	Décision 2029-22	Contractualisation d'un emprunt à la banque postale MIN545764EUR pour financer les investissements de Déols d'un montant de 300 000,00 €uros.
13/11/2023	Décision 2029-23	Renouvellement de l'adhésion ACRDI Amis du Centre d'histoire et de mémoire de la Résistance et de la Déportation dans l'Indre pour une cotisation de 385,95 €uros pour l'année 2023.

13/11/2023	Décision 2029-24	Adhésion à la Fédération Française de la Randonnée pédestre de l'Indre pour une cotisation de 50 €uros pour l'année 2023.
16/11/2023	Décision 2029-25	Adhésion à la fondation du patrimoine pour une cotisation de 300 €uros pour l'année 2023.
24/11/2023	Décision 2029-26	Liste des marchés publics 2023.
24/11/2023	Décision 2029-27	Vente d'une remorque à un agent de la collectivité M. LAGORCE Joël au prix de 600 €uros.

3. RAPPORT 1: NOUVELLE ORGANISATION DES 1 607 HEURES ET DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 1^{ER} JANVIER 2024

En concertation avec les agents de l'ensemble des services de la Ville de Déols, et les représentants du personnel, l'autorité territoriale souhaite répondre aux attentes en réformant la façon dont les 1 607 heures et l'annualisation du temps de travail ont été mises en place sur la Collectivité à partir de juillet 2021, en respectant 3 objectifs :

- 1 - la suppression des quotas d'heures,
- 2 - l'uniformisation du temps de travail hebdomadaire,
- 3 - la simplification des rythmes annuels.

Différents temps d'échanges se sont déroulés, avec les représentants du personnel, et également avec les agents à l'occasion de 4 réunions organisées par Pôles, afin de faciliter la concertation : Pôle Technique, Pôle Enfance, Jeunesse, et Éducation, Pôle Population, Culture et Attractivité Économique, Pôle Direction Générale, Communication et Événementiel, Police Municipale et Pôle Ressources.

Un avis favorable à l'unanimité a été recueilli en Comité Social Territorial du 29 novembre 2023.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1er janvier 2002 ;

Vu les délibérations 2021-23 du 23 mars 2021, 2021-44 et 2021-45 du 17 mai 2021, et 2021-70 du 22 juin 2021 relatives à l'instauration des 1 607 heures de travail, aux temps de travail des agents de la Commune de Déols, et à l'annualisation du temps de travail en vigueur depuis le 1er juillet 2021 ;

Considérant les concertations avec les agents de l'ensemble des services de la Ville de Déols, et les représentants du personnel, et la volonté conjointe de revoir l'organisation des 1 607 heures, et de l'annualisation du temps de travail, en veillant au respect de la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale, et en accomplissant 3 objectifs :

- 1- la suppression des quotas d'heures,
- 2- l'uniformisation du temps de travail hebdomadaire,
- 3- la simplification des rythmes annuels.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 5 décembre 2023,

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1er : D'ÉTABLIR pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, la nouvelle organisation des 1 607 heures, et de l'annualisation du temps de travail des agents municipaux de la Ville de Déols et du CCAS, à partir du 1er janvier 2024 suivant les points mentionnés ci-après :

1) Rappel du contexte réglementaire et du respect des garanties minimales de travail

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposaient alors d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternants des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- 1- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- 2- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Nombre de jours non travaillés	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés (365-137)	= 228
Nombre de jours travaillées en heures	1 596 h
= Nb de jours x 7 heures	arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-après.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Pause méridienne	Recommandation de 45 minutes minimum hors temps de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

2) Détermination des nouveaux cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles des de travail hebdomadaires au sein des services de la Ville de Déols et du CCAS sera fixée comme il suit à partir du 1er janvier 2024 :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles : les cycles hebdomadaires, les cycles annuels et un décompte du temps de travail selon le forfait jours.

Les horaires de travail à l'intérieur des cycles seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Ils sont adaptés en fonction des horaires d'ouverture des différents sites dans lesquels les agents municipaux sont amenés à effectuer leur mission de service public : la mairie, le CCAS, le crèche, le Relais Petite Enfance, le musée, la médiathèque, les écoles.

A) Temps de travail des Directeurs, Responsables et Agents, appartenant à différents Pôles ou Directions, établis sur des cycles hebdomadaires :

- Direction Générale, Directeurs de Pôles, et Directeur de la Communication et de l'Événementiel

Le Directeur Général des Services, les Directeurs de Pôles, et le Directeur de la Communication et de l'Événementiel seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures 00 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

Les Directeurs mentionnés ci-dessus qui le souhaitent pourront opter pour le dispositif dit de « forfait jours » : le temps de travail est décompté en jours ou demi-journées, sans définition d'une durée hebdomadaire du travail, ni établissement de plage horaire de présence, et sans préjudice du respect des garanties minimales de l'organisation du travail.

Ce régime de travail est réservé aux personnels effectuant des fonctions d'encadrement, des fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

Le nombre de jours à effectuer dans le cadre du dispositif du « forfait jours » est établi à 208 jours, et le nombre de RTT sera alors de 20 jours, calculé de la façon suivante : 365 jours/ an – 208 jours à travailler – 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de Congés Annuels – 8 jours fériés forfait = 20 jours RTT.

- Responsable du Centre Technique Municipal
Le Responsable du Centre Technique Municipal sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures 00 sur 5 jours, du lundi au vendredi.
- Responsable Hygiène
Le Responsable Hygiène sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures 30 sur 4,5 jours, du lundi au vendredi.
- Responsable du Relais Petite Enfance
La Responsable du Relais Petite Enfance sera soumise au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures 30 sur 4,5 jours, du lundi au vendredi, dont 2 journées travaillées en continu.
- Éducateur Sportif mis à disposition à temps complet de l'Association Sportive du Football Club de Déols
L'Éducateur Sportif sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures 00 sur 4,5 jours, du mercredi au samedi, et le lundi après-midi.
- Responsable des Affaires Générales, Responsable et Agents du service Police Municipale, Agents de la Direction des Ressources Humaines, Direction des Finances et de la Commande Publique, Direction des Systèmes d'Information, Agents des Services à la Population, Responsable et Agents du Pôle Technique Administratif, Responsable et Agents du CCAS, Agents chargés de la Communication et de l'Événementiel, Responsable de la Culture et du Patrimoine, Agent du Pôle Jeunesse Administratif, le Responsable et agents du service Régie Bâtiments Publics, Magasin et Parc Automobile

Les Directeurs, Responsables et Agents listés ci-dessus seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures 30 sur 5 jours, du lundi au vendredi.

- Responsable et agents de la médiathèque
La Responsable et Agents de la médiathèque seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures 30 sur 5 jours, du mardi au samedi.
- B) Temps de travail des Directeurs, Responsables et Agents appartenant à différents Pôles ou Directions établis sur des cycles annuels :
- Responsables et Agents du service Environnement et Cadre de Vie, et Agents en charge de l'entretien des espaces sportifs
Les Responsables et les agents du services Environnement et Cadre de Vie, et les agents en charge de l'entretien des espaces sportifs seront soumis au cycle de travail annuel suivant :
 - Cycle du 1er avril au 30 septembre : 38 heures 30 sur 5 jours, lundi au vendredi, en journée continue.
 - Cycle du 1er octobre au 31 mars : 36 heures 30 sur 5 jours, lundi au vendredi.Leur temps de travail annualisé est de 37h30.
 - Responsable de l'entretien des espaces sportifs mis à disposition à temps non complet de l'Association Sportive du Football Club de Déols
Le Responsable de l'entretien des espaces sportifs sera soumis au cycle de travail annuel suivant :

- Cycle du 1er avril au 30 septembre : 37 heures 30 sur 4,5 jours, mardi au vendredi, en journée continue, et le samedi matin.
 - Cycle du 1er octobre au 31 mars : 37 heures 30 sur 4,5 jours, mardi au samedi matin.
- Son temps de travail annualisé est de 37h30.

- Responsable et Agents de la crèche

La Responsable et les agents de la crèche seront soumis au cycle de travail annuel suivant :

- Semaine paire : 37 heures 30 sur 5 jours, lundi au vendredi, en journée continue.
- Semaine impaire : 37 heures 30 sur 5 jours, lundi au vendredi, en journée continue.

Leur temps de travail annualisé est de 37h30.

- Agent d'accueil du Musée

L'agent d'accueil du musée sera soumis au cycle de travail annuel suivant :

- Saison Estivale, de mi-juin à mi-septembre : 37 heures 30 sur 5 jours, du mardi au samedi.
- Saisons Printanière, Automnale et Hivernale, de mi-septembre à mi-juin : 37 heures 30 réparties sur 5 jours de la façon suivante : mardi après-midi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche après-midi.

Son temps de travail annualisé est de 37h30.

C) Temps de travail des responsables, et agents du Pôle Enfance, Jeunesse et Éducation ainsi que du Pôle Technique/Agents d'Hygiène établis sur des cycles annuels calés sur le calendrier scolaire réel :

- Éducateur sportif mis à disposition à temps non complet de l'Association Sportive du Tennis de Table de Déols
- Responsables périscolaires
- Animateurs
- ATSEM
- Responsable et Agents de Restauration scolaire
- Agents d'hygiène

Les responsables, agents listés ci-dessus, seront soumis aux 1 607 heures, réparties en deux cycles de travail, à l'appui d'un calendrier réel, établi du 1er septembre au 31 août de chaque année scolaire : cycle périodes scolaires et cycle vacances scolaires.

Ils bénéficient de 25 jours de Congés Annuels, intégrés sur leur planning de travail prévisionnel répartissant 1 607 heures.

Il est possible que les agents bénéficient d'un nombre de jours non travaillés supplémentaires, correspondant à une période de faible activité ne nécessitant pas leur présence.

Ces jours ne sont pas des jours de congés. Ce volume de jours non travaillés peut être variable d'une année scolaire sur l'autre, selon les besoins de l'activité.

Pour des événements spécifiques, la présence de ces agents sera requise en Heures Supplémentaires.

3) Les Congés Annuels

Pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, les agents titulaires, stagiaires, et contractuels ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations de service hebdomadaires, soit 25 jours ouvrés de congés annuels pour un agent travaillant 5 jours par semaine. La durée du droit à congés annuels est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Pour les agents dont le calendrier de travail hebdomadaire est organisé sur moins de 5 jours (notamment les agents à temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, ou à temps non complet), le calcul des droits se fait de la façon suivante :

Nombre de jours travaillés dans la semaine	Nombre de jours de congés annuels
4,5	22,5
4	20

Nombre de jours travaillés dans la semaine	Nombre de jours de congés annuels
3,5	17,5
3	15
2,5	12,5

Le calendrier des congés annuels est fixé au regard des nécessités de service.

Les congés annuels doivent être posés en journée ou demi-journée, après accord du responsable hiérarchique, avant le 31 décembre de l'année. Une tolérance est accordée jusqu'au 31 janvier N+1. Ils peuvent être également épargnés sur le Compte Épargne Temps.

4) Les Jours de Fractionnement

Des jours de congés supplémentaires, dits Jours de Fractionnement, sont attribués selon les conditions suivantes :

- un jour de congé supplémentaire est octroyé si entre 5 et 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non) sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- un deuxième jour de congé supplémentaire est octroyé si au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non) sont pris dans les mêmes conditions.

Ces jours de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents exerçant à temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, et à temps non complet, ni pour les agents arrivant en cours d'année. Ils peuvent être épargnés sur le compte-épargne temps.

Les jours de fractionnement doivent être posés en journée ou demi-journée, après accord du responsable hiérarchique, avant le 31 décembre de l'année.

Ils peuvent être également épargnés sur le Compte Épargne Temps.

5) La Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la suppression d'une journée de RTT, pour les agents en bénéficiant.

Concernant les agents annualisés en fonction du calendrier scolaire réel, la journée de solidarité est impactée dans les 1 607 heures de travail à effectuer.

Pour les autres, le travail de 7 heures précédemment non travaillées devra être mis en œuvre sur les plannings individuels de travail.

6) Les Jours de RTT pour les agents bénéficiant d'un cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures

Les jours de Réduction du Temps de Travail, dits jours de RTT, constituent une compensation, sous la forme de jours de repos, à un mode d'organisation du temps de travail fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année, afin que la durée annuelle ne dépasse pas 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h00	38h30	38h00	37h30	37h00	36h30	36h00	35h30	35h00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3	0
Temps partiel 90 %	20,7	18	16,2	13,5	10,8	8,1	5,4	2,7	0
Temps partiel 80%	18,4	16	14,4	12	9,6	7,2	4,8	2,4	0
Temps partiel	16,1	14	12,6	10,5	8,4	6,3	4,2	2,1	0

Durée hebdomadaire de travail	39h00	38h30	38h00	37h30	37h00	36h30	36h00	35h30	35h00
70 %									
Temps partiel 60 %	13,8	12	10,8	8,75	7,2	5,4	3,6	1,8	0
Temps partiel 50%	11,5	10	9	7,29	6	4,5	3	1,5	0

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les congés pour raison de santé comprennent :

Pour les fonctionnaires	Pour les agents contractuels
Congé de Maladie Ordinaire	Congé de Maladie Ordinaire
Congé de Longue Maladie	Congé de Grave Maladie
Congé de Longue Durée	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Congé sans traitement pour maladie
Congé de grave maladie pour certains agents à temps non complet	/

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérées comme du temps de travail effectif, et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Il s'agit ici de certaines Autorisations d'Absence pour Événements familiaux.

Exemple : Un agent qui a 15 jours d'ARTT (durée hebdomadaire fixée à 37h30) se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/15= 15,2$) 16 jours de congés pour raison de santé et pour certaines ASA.

Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Les RTT seront attribuées en journée en fonction de la quotité de travail.

À titre exceptionnel, un agent pourra demander la conversion d'une journée de RTT en heures, afin de poser ses absences en heures.

Les RTT doivent être posées en journée ou demi-journée, après accord du responsable hiérarchique, avant le 31 décembre de l'année. Les RTT non prises à cette date butoir seront réputées perdues.

Les RTT peuvent être également épargnées sur le Compte Épargne Temps.

7) Les Heures Supplémentaires

Sont considérées comme « heures supplémentaires » les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel, et sont autorisées dans la limite de 25 heures par mois. Elles correspondent généralement à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements exceptionnels ou imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui de fait n'aurait pu être intégrée dans le cycle de travail normal.

Elles peuvent être effectuées de jour ou de nuit, quel que soit le jour de la semaine (y compris un dimanche ou un jour férié).

Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- 1- Par principe par un repos compensateur : les heures supplémentaires sont compensées par principe par un temps de récupération égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ainsi, une heure supplémentaire effectuée donne droit à une heure de repos compensateur.

La compensation des heures supplémentaires est majorée à hauteur de :

- 2/3 (66 %) pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : par exemple, une heure supplémentaire effectuée donne droit à 1h40 de repos compensateur ;
- 100 % pour les heures supplémentaires de nuit : par exemple, une heure supplémentaire travaillée entre 22h00 et 7h00 donne droit à 2h00 de repos compensateur.

Les deux majorations ne pouvant se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant le plus favorable.

- 2- Par dérogation, par le paiement des heures supplémentaires, en fonction du barème de traitement et éléments de rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales, et des établissements publics d'hospitalisation en vigueur, et suivant les Indices Brut et Majoré détenus par l'agent.

8) Les Heures Complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires. Elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Si ces agents effectuent des heures au-delà de 35 heures hebdomadaires, celles-ci sont considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à compensation dans les conditions définies au précédent article.

9) Mise en conformité, et application de l'abrogation des journées sans base légale ou réglementaire qui réduisent la durée du travail effectif.

Tous les congés accordés par le règlement des autorisations d'absence adopté par délibération 2013-021 du 4 février 2013 et qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus :

- les 2 jours d'ancienneté octroyés au titre de la médaille du travail,
- le congé de pré-retraite d'un mois,
- les récupérations des jours fériés tombant le jour d'un repos hebdomadaire,
- la journée d'absence pour raison médicale pour l'agent.

Les autres Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) subsistent, sont toujours soumises à justificatifs, et feront l'objet de l'établissement d'un nouveau règlement.

Article 2 : D'ABROGER les délibérations 2021-23 du 23 mars 2021, 2021-44 et 2021-45 du 17 mai 2021, et 2021-70 du 22 juin 2021.

Mme le Maire :

Mme le Maire précise que ces nouvelles organisations ont été présentées pour concertation aux agents de la collectivité ainsi qu'aux représentants du personnel et que celles-ci ont été adoptées à l'unanimité sur tous les rapports présentés.

Mme FAURE :

Selon les retours que nous avons, la concertation pour cette nouvelle organisation du travail relève davantage de l'information que des échanges entre les parties concernées et nous n'avons d'ailleurs pas de procès-verbal de négociations.

Nous n'épilouerons pas sur l'organisation du travail mise en place précédemment, nous étions contre et nous en avons expliqué les raisons aux conseils de mars, mai et juin 2021.

Notre analyse reste la même.

Nous notons que les modifications que vous apportez ne changent en rien votre philosophie initiale qui est de réduire la dépense publique même si cela doit être au détriment du sens du travail, des conditions de santé des agents et du service public de qualité.

Vous rappelez la loi de transformation de la fonction publique de 2019. Cette loi a été rejetée par les personnels de la fonction publique. Nous tenons à vous rappeler que l'annualisation du temps de travail n'est définie par aucun texte et que les cycles de travail ont été inventés pour réduire le nombre d'emplois, supprimer les heures supplémentaires. Chaque Maire peut ainsi définir à sa guise cet aménagement du temps de travail surtout quand il n'y a pas négociation.

Alors vous supprimez un cycle de travail dans un service, vous réduisez du temps de travail hebdomadaire dans certains autres, ou au contraire vous les augmentez, mais cela sans évoquer, ni prendre en compte la charge de travail des missions réalisées auparavant.

C'est à dire que des agents vont assurer les mêmes missions, où plus, sur un temps hebdomadaire plus ou moins long avec plus ou moins de RTT, ce sera selon les situations.

Dans cette logique, bien évidemment, vous n'oubliez pas de rappeler que les congés annuels seront fixés au regard des nécessités de service tout comme les RTT.

N'oubliez pas toutefois que vous venez de leur prendre au moins 8 jours de congés obtenus depuis les années 80. N'oubliez pas que les RTT correspondent à un crédit de temps travaillé, que vous redeviez aux agents dont ils vous ont fait l'avance au détriment souvent de leur temps de vie personnelle.

Ainsi, les inégalités vont aller bon train selon les postes tellement il y a de situations différentes. Nous remarquons que les services où il y a le plus d'agents féminins subiront ces nouvelles conditions de travail sans qu'on prenne en considération qu'elles ont toujours en charge la majeure partie du travail domestique et l'éducation de leurs enfants. Dans ces conditions, vous ne favorisez pas le partage des tâches et la disponibilité nécessaires à toute vie familiale et sociale, y compris pour le bénévolat dans les associations ; on est en manque en ce moment et ce n'est pas étonnant.

D'autre part, c'est un casse-tête pour les agents de vérifier tous les paramètres de leur temps de travail dans ces conditions.

Enfin, vous dévoyez une fois de plus l'emploi public. Pas étonnant qu'il soit devenu difficile de recruter des nouveaux agents et de stopper les départs volontaires. Mais c'est sans doute ce que vous recherchez sur le fond pour vous inscrire dans le cheminement politique du gouvernement.

M. BLONDEAU :

J'ai bien entendu le rapport de Mme le Maire et votre allocution, Mme FAURE ; vous avez un don Mme FAURE celui de créer des problèmes là où il n'y en a pas. Mme le Maire qui est directement dans ses missions de gestion du personnel de la collectivité a fait ce qu'elle devait faire avec l'application de la réglementation en vigueur. Dans certaines de vos observations, celles-ci ne dépendent pas du conseil municipal et peuvent être portées au législateur ou responsables syndicaux nationaux. Mme le Maire a obtenu l'accord unanime de tout le personnel. On peut s'en réjouir et puis trouver que finalement Mme le Maire gère bien le personnel avec ce consensus. Moi je lui dis bravo, c'est bien Mme le Maire c'est de votre responsabilité c'est ce que nous allons faire en votant ce rapport.

Mme le Maire :

Mme FAURE, je ne suis pas d'accord avec vous sur certains de vos propos ; ces réunions que vous assimilez à des réunions d'informations (4 au total) ont été de vraies réunions d'échanges avec les agents qui ont émis des propositions que nous avons retenues.

Pour exemples, concernant les jours de RTT fractionnés en heure, cette pratique n'existait dans aucune entreprise publique ou privée. Pour répondre à la demande des agents, il a été validé sur les 14 jours de RTT annuels d'en fractionner un en heures. Mme le Maire ajoute que le jour de RTT doit permettre à l'agent de se reposer et ne doit pas être utilisé en ¼ heure ou en heure pour compenser des retards.

Concernant les heures supplémentaires et les heures de nuit, nous avons revu notre copie et les agents nous ont remercié d'avoir été à leur écoute lors de la réunion du conseil social territorial. Il n'y a pas eu de réforme sur les 1607 heures uniquement sur les organisations du temps de travail. Les 1607 heures c'est la loi donc on se conforme à la loi. Nous savons que certains agents n'étaient pas contents notamment sur la suppression de certains avantages comme le mois du maire pour un départ en retraite. La loi aujourd'hui a réformé ces dispositifs, cela n'est plus légal pour l'application des 1607 heures.

Mme le Maire ajoute que l'objectif est de travailler en concertation et la transparence avec les agents en mettant des pratiques justes et conformes à la loi. On ne veut pas appliquer des choses qui sont illégales.

Mme FAURE :

Peut être que vous appliquez cette loi, mais je vous rappelle que les personnels rejettent cette loi. Il y a eu des manifestations et même des maires, on dit que c'était un recul sans précédent et que cela remettait en cause la liberté des communes de s'administrer. Mes propos ne portent pas sur les 1607 heures, mais sur l'annualisation du temps de travail. Je regrette les cycles de travail ne permettent plus de faire des heures supplémentaires voire de les limiter. Cela induit une réduction également du nombre d'emplois nécessaire pour permettre aux services de fonctionner. Vous savez, je connais la question, nous avons eu le retour d'agents qui nous ont dit la complexité et oui il faut un vrai travail avec les syndicats. Vous savez aussi que les agents ayant pris des responsabilités aux syndicats sont nouveaux et manquent de formation.

Mme le Maire :

C'est grave ce que vous dites. Vous en êtes en train de dire que nous avons influencé le conseil social territorial. Non je ne suis pas d'accord...excusez-moi Mme FAURE, mais cela n'est pas entendable.

Mme FAURE :

Je n'irais pas jusque-là, mais je suis contre sur le fond et j'aimerais que les 35 heures soient à la journée de 7 heures par jour dans le but de créer des emplois.

Mme le Maire :

Les agents n'étaient pas d'accord. En travaillant 37h30, cela permet d'obtenir 15 jours de RTT en plus des jours de congés.

Mme FAURE :

Je suis bien d'accord avec eux c'est bien le temps de travail qu'il faut réduire. Ce n'est pas d'en rajouter à chaque fois. Le problème il est là on est dans une société aujourd'hui où les moyens technologiques sont tels que l'on pourrait travailler bien moins longtemps. Notre conception du travail est effectivement très opposée... *M. BLONDEAU demande à Mme FAURE d'aller à l'Assemblée Nationale...* oui M. BLONDEAU effectivement je préfère dire les choses au moins c'est validé par un procès-verbal mais, au moins nous, on s'exprime sur les problèmes de fond. Je n'ai pas besoin d'aller à l'Assemblée Nationale. Si je vois un député, je lui parle comme je vous parle.

Je tenais à vous dire également que pour les rendez-vous médicaux, sachant la difficulté pour obtenir des rendez-vous médicaux, il faut parfois se rendre hors département notamment pour les enfants et les femmes ; les agents bénéficiaient auparavant de jours octroyés pour se soigner. Et bien maintenant, il n'y a plus ces autorisations et vous voudriez que nous soyons d'accord avec cela ... alors non.

Mme le Maire :

Il y aura des autorisations d'absences spécifiques qui seront présentées au prochain conseil municipal, car ils engagent une négociation avec le conseil social territorial.

Mme FAURE :

Cela n'a rien à voir Mme le Maire les autorisations d'absences spécifiques sont uniquement pour les syndicats.

Mme le Maire :

Attendez Mme FAURE les agents ont des droits, mais aussi des devoirs. Quand on a une rémunération, on a un devoir de travailler. Je pense que l'on a été à l'écoute des agents très sincèrement. Je ne pense que dans notre société, ou dans votre société idéaliste, on puisse ne pas travailler et avoir une rémunération entretemps.

Mme FAURE :

Mme GENESTE, ma société idéaliste elle existait il y a, 2 ans, 3 ans. Alors arrêtez, ne dites pas n'importe quoi. J'ai bénéficié des 35 heures et c'était très bien ; j'ai eu pleins d'autorisations, des congés et il faut que cela continue. Il faut que les générations suivantes bénéficient de cela. Donc je n'ai rien inventé, cela a existé.

Qui ? :

Je voudrais intervenir deux minutes pour ne pas alourdir les débats. Je n'ai pas l'habitude d'intervenir, mais je trouve vos propos un peu limite sur ce que vous avez dit par rapport à nos représentants syndicaux. Ils ont déjà l'engagement même s'ils sont nouveaux. J'ai participé au conseil social territorial et je les remercie du travail qui a été fait.

Mme FAURE :

On n'apprend pas tout du jour au lendemain. Et on se fait avoir. Cela m'est arrivée dans ma carrière syndicale. Mais après, on se reprend c'est pour ça qu'il faut se former syndicalement.

Mme le Maire :

Toute la différence, entre vous et nous Mme FAURE, c'est que vous, vous êtes toujours dans l'opposition alors que nous avons vraiment été dans l'échange et la construction avec le conseil social territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de la mise en œuvre des organisations telle que présentée (26 voix POUR, 3 voix CONTRE Mme BOUTINAUD, Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

4. RAPPORT 2 : MISE À JOUR DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Du fait de changement d'intitulé des grades appartenant à différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de mettre à jour les taux de promotion votés par délibération en date du 21 novembre 2008.

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu le Code général de la Fonction Publique, et en application de son article L. 522-27 ;

Considérant qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Étant précisé que le taux retenu, exprimé en pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : DE FIXER comme suit le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux étant à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus :

Catégorie	FILIÈRE ADMINISTRATIVE CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
A	Attaché	Attaché hors classe	100
		Attaché principal	100
B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	100
		Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	100
Catégorie	FILIÈRE TECHNIQUE CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
A	Ingénieur	Ingénieur hors classe	100
		Ingénieur principal	100
B	Technicien	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	100
Catégorie	FILIÈRE ANIMATION CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
B	Animateur	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	100
Catégorie	FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
A	Éducateur de Jeunes Enfants	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	100
A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	100
B	Infirmier	Infirmier de classe supérieure	100
B	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100
C	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} Classe des Écoles Maternelles	100
C	Agent Social	Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	100
Catégorie	FILIÈRE SPORTIVE CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
A	Conseiller des APS	Conseiller principal	100
B	Éducateur des APS	Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	100
		Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	100
Catégorie	FILIÈRE CULTURELLE CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	Taux en %
B	Assistant de Conservation	Assistant de Conservation principal de 1 ^{ère} classe	100
		Assistant de Conservation principal de 2 ^{ème} classe	100
C	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	100

Article 2 : D'ABROGER la délibération du 21 novembre 2008.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, ce dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

5. RAPPORT 3 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 20 DÉCEMBRE 2023

Madame le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents afin de subvenir aux besoins de la collectivité pour le fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2023 modifiant le tableau des effectifs en date du 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier au 20 décembre 2023, les emplois permanents suivants, suite aux avancements de grade :

- Création d'1 poste d'ingénieur principal et suppression d'1 poste d'ingénieur territorial.
- Création de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe et suppression de 2 postes d'Adjoint Administratif.
- Création d'1 poste de Brigadier-Chef Principal et suppression d'1 poste de Gardien-Brigadier.

Considérant la nécessité de supprimer au 20 décembre 2023, les emplois permanents suivants :

- Suite au départ en retraite d'une ATSEM affectée au Pôle Enfance, Jeunesse, Éducation : 1 poste de catégorie C de la filière sanitaire et sociale : 1 Agent Territorial des Écoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe.
- Suite au départ en retraite de l'agent affecté au Pôle Technique, Environnement et Cadre de Vie, de l'équipe de de la propreté urbaine : 1 poste de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique.
- Suite au départ par la voie du détachement du menuisier affecté au Pôle Technique, au service régie et bâtiments publics : 1 poste de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.
- Suite au recrutement d'un directeur du Pôle Ressources, par voie de mutation interne : 1 poste de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- Suite au recrutement d'un agent en charge de l'état-civil, du cimetière, des élections et de l'accueil affecté au Pôle Population, Culture et Attractivité Economique, par voie de mutation : 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, 1 Adjoint Administratif.
- Suite au recrutement de deux agents polyvalents affectés au Pôle Technique au sein du service Régie et Bâtiments publics : 8 postes de catégorie C de la filière technique : 2 Agents de Maîtrise Principaux, 2 Agents de Maîtrise, 2 Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} classe, 2 Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe.
- Suite au recrutement d'un agent affecté à la Direction de la Communication / Événementiel : 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.
- Suite au recrutement de la responsable de la crèche affectée au Pôle Enfance Jeunesse Éducation : 2 postes de catégorie A de la filière sociale : 1 Educatrice Jeunes Enfants, 1 Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.
- Suite au recrutement d'un agent polyvalent affecté Pôle Technique, Environnement et Cadre de Vie, de l'équipe des espaces verts : 2 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.
- Suite au recrutement d'un agent polyvalent affecté Pôle Technique, Environnement et Cadre de Vie, de l'équipe de la propreté urbaine : 2 postes de catégorie C de la filière technique : 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ADOPTER le tableau des effectifs des emplois permanents au 20 décembre 2023 des fonctionnaires stagiaires/titulaires et des contractuels de droit public, comme joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DE CREER les postes suivants :

- 2 postes de catégorie C de la filière administrative : 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2ème classe.
- 1 poste de catégorie A de la filière technique : 1 Ingénieur Principal.
- 1 poste de catégorie C de la filière police : 1 Brigadier-Chef Principal.

Article 3 : DE SUPPRIMER les postes suivants :

- 1 poste de catégorie B de la filière administrative : 1 Rédacteur Principal de 1ère classe.
- 6 postes de catégorie C de la filière administrative : 1 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2ème classe, 3 Adjoints Administratifs.
- 1 poste de catégorie A de la filière technique : 1 Ingénieur.
- 8 postes de catégorie C de la filière technique : 2 Agents de Maîtrise Principaux, 2 Agents de Maîtrise, 4 Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe, 5 Adjoints Techniques Principaux de 2ème classe, 1 Adjoint Technique.
- 2 postes de catégorie A de la filière sanitaire et sociale : 1 Educatrice Jeunes Enfants, 1 Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.
- 1 poste de catégorie C de la filière sanitaire et sociale : 1 Agent Territorial des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe.
- 1 poste de catégorie C de la filière police : 1 Gardien-Brigadier.

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme FAURE :

Vous rétablissez effectivement le tableau des effectifs suite aux recrutements résultant d'appels d'offres d'emplois et pour lesquels vous aviez créé des postes fictifs aux conseils du 3 juillet et du 16 octobre 2023.

Nous en prenons acte.

Par contre, vous supprimez 3 postes.

Un poste d'ATSEM ne sera pas remplacé alors que l'école maternelle Paul Eluard devrait accueillir plus d'enfants avec la fermeture de l'école de l'abbaye. Il y aura donc moins de classes, certes, mais plus d'enfants par classe, le travail des enseignants sera plus lourd et le suivi des enfants plus compliqué.

Voilà l'exemple du service public vu par le seul point de vue financier. Nous ne concevons pas le service public de l'enseignement en mode restreint.

Nous ne parlons pas là de la structure immobilière, mais bien de ce qui va se passer à l'intérieur : l'éducation des enfants.

Aujourd'hui, il est indispensable d'approfondir et de sensibiliser les jeunes enfants, dès l'école maternelle, à de nouvelles exigences sociétales : respect de tout être humain, genre, la paix, le vivre-ensemble, la protection de l'environnement et bien d'autres sujets.

Il ne faut donc pas mégoter sur les moyens à l'accompagnement des enseignants et le faire valoir en plus haut lieu.

En supprimant ces postes et les structures c'est penser que l'école publique va pouvoir se débrouiller de tous les problèmes sociétaux alors que sans moyen elle ne le pourra pas.

Insidieusement, vous participez à favoriser les écoles privées alors que la plupart d'entre nous ici a pu évoluer grâce à l'école publique.

C'est la démonstration que vous suivez.

De même, vous recrutez deux agents techniques « polyvalents » alors que précédemment les effectifs de cette collectivité comprenaient beaucoup de corps de métiers, c'est-à-dire des emplois qualifiés, assurant ainsi un travail en régie plus performant et constant. On sait ce que c'est la polyvalence on ne peut pas faire face à tout.

En plus, vous les recrutez en tant que contractuels alors que le grade d'agent technique ne requiert pas de concours et que vous pouviez les stagiairiser immédiatement.

Est-ce pour mieux les menacer de « l'épée de Damoclès » dans le cas où ils contesteraient ?!

Il est pour nous hors de question que nous validions ce tableau des effectifs même si nous prenons en compte les créations, mais cela ne remplace pas les 3 postes qui sont supprimés.

Mme le Maire :

Concernant l'ATSEM, c'est un départ en retraite. Nous avions antérieurement deux classes à l'Abbaye nous n'en aurons plus qu'une et nous avons aujourd'hui une ATSEM par classe. Les travaux de l'école Paul Eluard vont générer quelques difficultés logistiques dans l'école et pour répondre aux demandes de l'éducation nationale, nous allons renforcer l'effectif avec un agent.

Nous mettons une ATSEM par classe ce qui est bien au-delà des obligations si avec tout cela on n'est pas bon je ne sais pas quoi faire de plus peut-être deux ATSEM par classe ?!

Pour ce qui concernent les agents polyvalents si vous arrivez à trouver un maçon, un peintre ou un menuisier, puisque ce sont des profils difficiles à trouver, si vous arrivez à trouver quelqu'un Mme FAURE, n'hésitez pas, on l'embauchera. On recrute des agents polyvalents, car il est très difficile de trouver de la main-d'œuvre spécifique et non pas qualifiée, car pour moi un agent polyvalent à une qualification. Effectivement, on a eu ce renfort ce qui a permis de réaliser les différents travaux au quotidien et on a de très bon retour. On a récupéré le retard que l'on avait accumulé suite aux départs de certains agents.

Mme FAURE :

Mme GENESTE, je crois que l'on ne se comprendra pas. Pour moi, la qualification correspond à un agent avec une technicité. Je sais bien que l'on a supprimé le statut pour mettre un code à la place, mais il y a encore des grilles et des grades dans la fonction publique et les agents techniques ne sont pas des personnels qualifiés, ce sont des adjoints techniques qui commencent à requérir une qualification. Donc si ces agents ont des qualifications personnelles il faut les reconnaître en qualité d'adjoints techniques, mais évidemment cela va coûter un plus cher au budget, j'ai bien compris le message.

Je vous félicite pour cela vous avez réussi à recruter un agent technique pour la restauration scolaire cela a pris du temps, mais vous avez réussi et des maçons et bien il y en a aussi !

M. BISTON :

Aujourd'hui, un maçon dans le secteur privé perçoit un salaire peut être supérieur à un directeur général des services alors est-ce bien légitime de recruter quelqu'un à ce montant !!

Mme FAURE :

Vous venez de dire quelque chose de très important M. BISTON c'est que dans la fonction publique territoriale on est très mal payé c'est vrai.

M. BISTON :

Et puis, autre chose également, aujourd'hui il n'y a plus d'employés, vous l'avez dit, la masse salariale coûte de plus en plus chère à la collectivité ; l'objectif ce n'est pas de diminuer le nombre de personnels, c'est toujours d'en avoir autant, la preuve c'est que l'on recrute, mais il faut bien avoir conscience que cela coûte cher effectivement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée (26 voix POUR, 3 CONTRE Mme BOUTINAUD, Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

6. RAPPORT 4 : MISE A JOUR DU RIFSEEP POUR LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC DES CATEGORIES A, B ET C AU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame le Maire explique que consécutivement à l'organigramme du 1er septembre 2023, des postes à responsabilité ont été ouverts à des candidats n'appartenant pas à la fonction publique et qu'il conviendra de les recruter en tant que contractuels de droit public afin de subvenir aux besoins de la collectivité pour le fonctionnement des services.

De plus, afin d'être attractif, et de pouvoir espérer obtenir des candidatures de qualité, en plus de les rémunérer sur la base des grilles indiciaires des fonctionnaires, il paraît indispensable de leur verser un régime indemnitaire identique à celui octroyé aux fonctionnaires stagiaires/titulaires.

Tous les grades visés dans l'annexe de la délibération 2021-48 du 17 mai 2021 n'étant pas indiqués, il convient de faire une mise à jour des grades éligibles au RIFSEEP.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : D'INSTITUER un régime indemnitaire aux agents non titulaires de droit public de catégorie A, B et C, et composé de deux parts, selon les modalités ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire les agents non titulaires de droit public de catégorie A, B et C recrutés à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- 1- **Une part fixe**, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : Le montant de cette prime est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des fonctions, et peut évoluer suivant les acquis de l'expérience.
- 2- **Une part variable**, le Complément Indemnitaire (CI) : Le montant de cette prime est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant maximal du CI ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le plafond de la part fixe (IFSE) et le plafond de la part variable (CI) sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2- Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

La part fixe (IFSE) tiendra compte des critères ci-après : le groupe de fonctions, le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise de l'agent, le niveau de technicité de l'agent, les sujétions spéciales, l'expérience de l'agent, la qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable (CI) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera versée en une seule fois en janvier de l'année N+1.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

- La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie CMO (Congés de Maladie Ordinaire), CLM (Congés de Longue Maladie), CLD (Congés de Longue Durée), CGM (Congés de Grave Maladie), une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation et hors jour de carence.

Pour les congés de maladie ordinaire, la suspension est étudiée sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

- La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Exclusivité

L'IFSE est non cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (IAT, IFTS, indemnité de régisseur, indemnité d'exercice des missions, indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants), à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (les dispositifs d'intéressement collectif, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...), la NBI, la prime de responsabilité versée au DGS).

Article 8 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 9 : Date d'effet

Le régime indemnitaire ainsi proposé est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Article 10 : Abrogation

La délibération 2021-48 du 17 mai 2021 est abrogée.

Après en avoir délibéré, ce dossier est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

7. RAPPORT 5: CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS D'ASSOCIATIONS DÉOLOISES

La Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel communal auprès de deux associations déoloises : **le Football Club de Déols, et le Club de Tennis de Table Déolois.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 334-1, L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel à l'Association du Football Club de Déols qui a pour objet : la pratique du football, la gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football et notamment des activités de formation ;

Considérant que la Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel à l'Association du Club de Tennis de Table Déolois qui a pour objet : la pratique du tennis de table, la formation des joueurs et des joueuses de l'école de tennis de table ;

Vu les projets de convention de mise à disposition dont la teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu les accords des agents concernés ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 07 décembre 2023 ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER les projets de convention annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint en charge des finances, à signer les conventions de mise à disposition de personnel pour l'année 2024 au sein des associations citées ci-dessus, à titre onéreux et suivant les modalités suivantes :

- Association Football Club de Déols : mise à disposition à temps complet d'un éducateur des APS principal de 1ère classe et mise à disposition à raison de 3 heures par semaine en période scolaire d'un agent de maîtrise principal.
- Association Club de Tennis de Table Déolois : mise à disposition à raison de 6h45 par semaine d'un éducateur des APS principal de 1ère classe.

Article 3 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

8. RAPPORT 6 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DU CCAS

Madame le Maire explique que la Collectivité de Déols souhaite apporter son concours en mise à disposition de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Déols : **un attaché territorial à hauteur de 20% d'un temps complet pour exercer la mission de directeur.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 334-1, L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la nécessité d'accompagner techniquement le développement stratégique, l'écriture, le portage et l'évaluation du projet d'administration du CCAS ;

Considérant le nécessaire développement des activités du CCAS et de son réseau de partenaires pour adapter ce service aux besoins du territoire ;

Considérant que la mise à disposition d'un attaché à hauteur de 20 % apparaît comme une solution statutairement envisageable pour répondre à ces nécessités, le CCAS ne disposant pas d'un emploi budgétaire correspondant ;

Vu le projet de convention de mise à disposition dont la teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord de l'agent concerné ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 07 décembre 2023 ;

Ayant entendu le rapport de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint en charge des finances, à signer la convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2024 au sein du CCAS, à titre onéreux et suivant les modalités suivantes : mise à disposition à hauteur de 20 % d'un temps complet d'un attaché territorial.

Article 3 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

9. RAPPORT 7 : AVENANT AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Depuis plusieurs années, le marché de l'assurance statutaire est en tension et la présence des assureurs sur ce marché est encore plus rare depuis les deux dernières années avec le retrait de grandes compagnies historiquement présentes sur ce marché.

Groupama, notre assureur, est toujours présent ; il souhaite rester sur ce marché et offrir aux collectivités une couverture adaptée à leurs enjeux si importants aujourd'hui.

Le maintien de Groupama sur ce marché entraîne une vigilance accrue sur les résultats techniques du contrat dans sa globalité, et de chaque collectivité assurée. Du fait de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe, Groupama présente tous les trimestres ces résultats au Centre de Gestion qui partage la nécessité de maintenir un contrat équilibré notamment à l'approche du prochain renouvellement de marché.

Par ailleurs, et en complément de l'observation des résultats techniques, la réforme des retraites intervenue en septembre 2023 oblige les assureurs à adapter leur contrat afin de faire face aux enjeux financiers liés au recul de l'âge de départ légal. Cette réforme ayant pour conséquence de maintenir en activité les agents publics au-delà de 62 ans et jusqu'à 64 ans. Groupama doit immédiatement adapter ses règles de calculs et de provisionnements pour faire face aux conséquences financières de ce rallongement de la durée de travail même si celui-ci est progressif.

Par conséquent, afin de faire face à ces nouveaux impacts financiers et mettre en conformité réglementaire le contrat groupe, une majoration générale de 3% sera appliquée à compter du 01/01/2024 à toutes les collectivités adhérentes.

Concernant notre collectivité, l'observation des résultats au 15/08/2023 montre un déséquilibre observé sur l'exercice 2022 et une nécessité d'ajustement tarifaire proposé, en accord avec le Centre de Gestion, à hauteur de 47% à compter du 01/01/2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-82 du 2 décembre 2020 autorisant le Maire à signer le marché de prestation de service d'assurance des risques statutaires à intervenir avec le groupement Diot Siaci / Groupama dans le cadre de la procédure groupée menée par le Centre de Gestion de l'Indre pour la période 2021-2024 ;

Considérant que les résultats techniques de la commune pour l'année 2022 sont dégradés, avec un rapport sinistre/cotisation déficitaire qui s'établit à 172 %, il est indispensable de mettre en place des mesures d'ajustement sur la tranche optionnelle affermie, à compter du 1er janvier 2024, au risque d'une résiliation du contrat ;

Par ailleurs, la réforme des retraites entrée en vigueur au 1er septembre 2023 a pour conséquence de maintenir en activité les agents publics jusqu'à 64 ans, d'où une adaptation des règles de calcul et de provisionnement pour faire face aux conséquences financières de ce rallongement de la durée de travail, ce qui induit une majoration générale de 3% sera appliquée à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les propositions d'évolution de couverture et de cotisation formulée par Groupama, assureur, pour une évolution du taux du contrat de 6,55 % à 9,83 % et une augmentation du nombre de jours de franchise pour le risque Accident du Travail et Maladie Professionnelle de 15 jours par arrêt à 30 jours par arrêt, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le maire, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer une modification du marché d'assurance statutaire du personnel conclu avec le Centre de Gestion de l'Indre et le groupement Diot Siaci /Groupama, le taux du marché passé avec la commune étant porté à 9,83%, et le nombre de jours de franchise pour le risque Accident du Travail et Maladie Professionnelle de 30 jours par arrêt à compter du 1er janvier 2024 pour les agents CNRACL.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme FAURE :

Peut-on avoir l'explication pour le dépassement. ? Est-ce en rapport avec le vieillissement du personnel communal et départemental ? Forcément plus on vieillit plus on a de risques de maladie, je suppose ! Mais avez-vous ciblé les mêmes choses ?

Mme le Maire :

Ce n'est pas que cela il y a également les arrêts maladie de l'année 2022 qui ont fait que la cotisation versée n'a pas été suffisante par rapport aux cotisations qui ont été remboursées aux agents.

Mme FAURE :

Donc pour que je comprenne mieux vous avez individualisé Déols ou bien est-ce au niveau départemental puisque c'est un contrat avec le centre de gestion de l'Indre.

Mme le Maire :

Ce pourcentage ne s'applique que pour la mairie de Déols.

Mme FAURE :

Donc c'est d'autant plus facile de cibler les raisons. Je connais la pratique. Ces assurances remboursaient parfaitement et, au fil du temps, les assurances ont commencé à rechigner et même plus elles ont usé de leur pouvoir auprès de certains maires de façon à envoyer les agents en arrêt devant des commissions d'experts pour remettre en question leur maladie. Cette pratique est absolument scandaleuse, car c'est le droit d'être malade avec un mi-temps thérapeutique ; la maladie touche tout le monde et parfois longtemps, mais les assurances ne veulent pas perdre. C'est là le risque des assurances, ce n'est pas normal, on ne doit pas céder à cela.

Mme le Maire :

Si vous lisez le « considérant », Mme FAURE, « les résultats techniques pour la commune de Déols pour l'année 2022 », on avait un rapport sinistre/cotisation déficitaire de 172%.

Mme FAURE :

Ce sont des longues maladies et des accidents de travail. Cela existe de tout temps, malheureusement, c'est pour cela qu'il faut faire attention à la prévention. Il faut recruter et rajeunir les effectifs pour inverser la courbe démographique vieillissante qui crée un déséquilibre du point de vue des arrêts maladie.

Mme le Maire :

Là on parle d'assurance statutaire, mais on a la même problématique avec les assurances tout court où les compagnies sont déficitaires. Certaines compagnies au bord de la faillite, vous le verrez sur le budget, les assurances flottes de véhicules et bâtiments, ont multipliés leurs cotisations par deux ou deux ½. Malheureusement, c'est un fait qui s'impose à toutes les collectivités aujourd'hui, il n'y a plus que deux compagnies qui veulent assurer les collectivités. Vous n'étiez pas à la commission d'appel d'offres pour les assurances, Mme FAURE, c'est exactement ce qui nous a été présenté et encore on est obligé de s'autoassurer sur certains sinistres. Donc l'assurance statutaire suit la même logique et quand notre rapport sinistre/cotisation n'est pas à l'équilibre, les assurances réajustent leurs tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce dossier.

10. RAPPORT 8: AUTORISATION D'OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS POUR TOUS LES BUDGETS

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BISTON, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider, mandater jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget voté 2023.

Article 2 : DE RAPPELER que le montant des crédits ouverts au budget 2023 (budget prévisionnel (BP) + décision modificative (DM) 1), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent :

Chapitres	Inscrits BP 2023	Inscrits DM1	TOTAL	Quart des crédits
20	89 947,00 €	- €	89 947,00 €	22 486,75 €
204	4 500,00 €	- €	4 500,00 €	1 125,00 €
21	423 735,76 €	310 000,00 €	733 735,76 €	183 433,94 €
23	84 996,00 €	132 212,58 €	217 208,58 €	54 302,15 €
TOTAL	603 178,76 €	442 212,58 €	1 045 391,34 €	261 347,84 €

Chapitres	Limite autorisée	Montants à inscrire pour l'ouverture
20	22 486,75 €	22 480,00 €
204	1 125,00 €	1 125,00 €
21	183 433,94 €	183 430,00 €
23	54 302,15 €	54 312,84 €
TOTAL	261 347,84 €	261 347,84 €

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2024 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité.

11. RAPPORT 9 : TARIFS MUNICIPAUX 2024

Les tarifs municipaux de la ville de Déols n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Afin de prendre en compte l'évolution des coûts (matières premières, fluides, prix des matériaux, coûts agents...), il est nécessaire de revoir les grilles tarifaires des services publics offerts par la commune pour l'année 2024. En effet, certains tarifs n'ont pas évolué depuis plusieurs années et ne correspondent plus à la réalité des coûts des services proposés dans un contexte de très forte inflation.

Afin de faciliter la lisibilité des usagers et des services municipaux, il a été décidé de regrouper l'ensemble des tarifs dans un seul et même recueil. Auparavant chaque service avait ses tarifs et il n'y avait pas une vue globale des pratiques tarifaires.

Une augmentation de 5% a été appliquée sur l'ensemble des tarifs. Seuls les tarifs de la restauration n'évoluent pas. Il y a des créations sur l'occupation du domaine public ; d'autres tarifs ont été arrondis notamment au niveau du cimetière, car les tarifs étaient bien en dessous de ceux appliqués par les communes de l'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que certains tarifs précédemment adoptés nécessitent une mise à jour, notamment au regard de la périodicité de leur application ;

Considérant qu'une diffusion la plus large possible des tarifs des services publics sera entreprise dans l'ensemble des lieux de la ville de Déols où leur application est nécessaire, afin de faciliter l'accès de cette information au plus grand nombre ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 07 décembre 2023.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BISTON, il est proposé :

Article 1 : D'ADOPTER les tarifs municipaux des services publics de la commune de Déols pour l'année 2024 recensés dans le recueil annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'APPLIQUER les tarifs municipaux des services publics de la commune de Déols pour l'année 2024 à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément au recueil ci-annexé ;

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire :

Je veux saluer l'énorme travail réalisé par M. DAHMANE pour centraliser tous les tarifs en un seul et même recueil, ce qui va faciliter le travail des services et la facturation. Je le remercie du travail effectué, car je sais que cela lui a pris beaucoup de temps.

Mme FAURE :

Au regard de l'inflation, du coût de la déréglementation des tarifs de l'énergie, vous souhaitez appliquer une augmentation des tarifs d'environ 5 %, on peut l'entendre vu les répercussions générales sur le coût de la vie dues aussi par les spéculations financières de toutes sortes du système capitaliste.

Ce seront les déolois et autres usagers des services municipaux qui en supporteront la charge ou qui seront écartés ne pouvant plus absorber toutes ces augmentations.

Vous rassemblez en un seul document l'ensemble des prestations de services et des tarifs. On pourrait dire que c'est une bonne idée.

Cependant, tous les tarifs n'augmentent pas de la même manière et nous avons pu découvrir que vous appliquez des pourcentages sans commune mesure.

Le prix des concessions dans le cimetière est exponentiel : + 50 %, par exemple, pour une concession pleine terre de 15 ans, soit 300 € au lieu de 200 € ; et les autres concessions s'envolent également.

Nous rappelons que les services funéraires municipaux, en 30 ans, ont été abandonnés au profit des entreprises privées faisant de la mort un marché juteux.

Comme votre conception est celle-là : faire de l'argent, vous détournez le sens du service public.

La mort dans nombre de familles frappe doublement par le coût financier qu'elle entraîne. En augmentant à ce point les tarifs des concessions, les familles les plus défavorisées n'auront plus forcément les moyens d'offrir à leur défunt, la sépulture à la hauteur de leur perte et de leur respect.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette démarche et pour cette raison on ne votera pas l'ensemble des tarifs puisque vous allez les faire voter dans leur ensemble maintenant si je comprends bien.

M. DELLA-VALLE :

Je vais simplement intervenir au niveau des tarifs des cimetières. Effectivement, cela fait une hausse importante. Ceci dit cela n'avait pas été modifié depuis un petit moment et surtout on a regardé les tarifs pratiqués dans les communes voisines. On s'aperçoit, pour exemple, pour une concession pleine terre à Châteauroux pour 15 ans c'est 441, 20 € et nous proposons 300 € donc nous sommes largement en dessous. On essaie de ne pas s'aligner sur les tarifs voisins, mais de ne pas être trop éloigné de ce qui se pratique ailleurs.

Mme FAURE :

Cela aurait pu se faire progressivement.

M. BISTON :

Sur le cimetière il y a quand même des coûts qui nous sont répercutés par les entreprises donc ce n'est pas s'aligner pour s'aligner. On peut voir aussi au Poinçonnet les tarifs sont plus élevés. On est encore resté très raisonnable effectivement ; c'est une augmentation, mais on doit répercuter les travaux pour la réalisation des cimetières et cela coûte à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de l'application des nouveaux tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2024 (26 voix POUR, 3 CONTRE Mme BOUTINAUD, Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

12. RAPPORT 10 : ACOMPTE SUBVENTION AU CCAS

Le montant annuel des subventions aux associations et autres organismes est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif.

Considérant que le Budget Primitif 2024 de la commune sera soumis au vote au mois de mars 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de verser un acompte sur subvention avant le vote du budget prévisionnel 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabien BISTON, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ACCORDER un acompte sur subvention de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Déols.

Article 2 : DE PRÉCISER que le montant définitif de la subvention annuelle sera arrêté en même temps que le vote du Budget Primitif 2024 et inclura le montant déjà versé qui sera inscrit à l'article 657362 du budget communal.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité.

13. RAPPORT 11 : RÉÉVALUATION DU LOYER MME GACHON

La volonté de la municipalité de Déols est de maintenir l'activité des commerces Déolois. Il s'agit du commerce d'esthétique situé à proximité de la porte de l'horloge.

Vu la délibération n°2022-76 du conseil municipal du 26 septembre 2022, Madame GACHON a bénéficié d'une remise gracieuse jusqu'au 31 août 2023 ;

Vu la délibération n°2023-53 du conseil municipal du 11 septembre 2023, Madame GACHON a bénéficié d'une remise gracieuse jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 07 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : DE PROROGER la remise gracieuse accordée à Madame GACHON jusqu'au 31 décembre 2024.

La remise s'appliquera de la façon suivante à compter du mois de janvier 2024 : **169,10€ par mois, soit un loyer mensuel restant dû de 683,44€**. L'indexation prévue dans le contrat ne sera pas appliquée.

Mme le Maire :

D'autant plus que dans le cadre des travaux de la porte de l'horloge, Mme GACHON aura un impact sur son activité professionnelle.

Mme FAURE :

L'indexation en question est de combien ?

M. DELLA-VALLE :

L'indexation est de 169,10€. Par rapport à la fois d'avant, l'indexation était d'un montant de 51,00 € soit un peu plus de 100,00 € par mois. Et comme le disait Mme le Maire elle subira les nuisances par rapport aux travaux de la porte de l'horloge.

Mme FAURE :

Le problème c'est que vous présentez l'affaire comme étant une seule remise gracieuse, mais au bout du compte on augmente le loyer.

Mme le Maire :

Non, on laisse le loyer et on n'applique pas l'indexation justement. La remise est plus importante qu'avant, car on maintient toujours le même loyer depuis la 1^{ère} demande de remise gracieuse. Tous les 3 ans, il y a une indexation sur le loyer. Donc il est proposé de ne pas appliquer l'indexation afin qu'elle paie le même loyer.

Mme FAURE :

Après les travaux, quel loyer sera appliqué ?

M. DELLA-VALLE :

On en délibérera dans un an. Ce qui est proposé est une remise jusqu'au 31/12/2024 alors que la décision prise précédemment portait jusqu'au 31/12/2023.

Mme FAURE :

D'accord pour 2024, car après son loyer risque d'augmenter énormément au bout du compte.

M. DELLA-VALLE :

Elle connaît son contrat à moins que l'inflation ralentisse et que le taux d'indexation diminue aussi.

Mme FAURE :

Quel est le taux de plafonnement sur les baux commerciaux ?

M. DELLA-VALLE :

L'augmentation du loyer est basée sur l'indice du coût de la construction. Jusqu'au 31 décembre 2023, Mme GACHON a bénéficié d'une remise de 51 €. Pour l'année 2024, celle-ci passe à 169,10 € par mois.

Mme BOUTINAUD :

Cela représente 16% d'augmentation. Cela veut dire que Mme GACHON, une fois qu'elle ne bénéficiera plus de ces remises, aura un loyer mensuel de 852, 54 € ; cela est énorme comme augmentation.

M. DELLA-VALLE :

C'est ce qui résulte du contrat du bail. Le loyer avait été fixé d'un commun accord et après comme tout bail il y a une indexation qui est prévue tous les 3 ans qui se réfère à un indice officiel. Chacun, comme tout locataire, subit l'augmentation qui résulte de l'application de l'indice.

Mme BOUTINAUD :

Ce n'est pas ce que j'avais cru comprendre.

Mme le Maire :

On va vérifier le montant de 169,10 € parce que cela tient compte de la précédente indexation de 51 € qui n'avait pas été réalisée. Dans le bail, l'indexation est bien mentionnée avec l'indice du coût de la construction. Cela nous semblait important de ne pas lui appliquer du fait des travaux de la porte de l'horloge. Il faut quand même préciser que le loyer comprend le bail commercial et le logement à l'étage.

Mme BOUTINAUD :

Mais elle n'occupe pas le logement et au final elle va finir par avoir une augmentation énorme.

Mme le Maire :

L'objectif est qu'elle puisse continuer à payer son loyer. On lui a proposé un relogement, car effectivement elle n'occupe pas le logement à l'étage ; proposition qu'elle a refusée.

M. DELLA-VALLE :

On a étudié la faisabilité pour séparer le logement et le fonds de commerce ce qui aurait permis de louer le logement, mais cela n'est techniquement pas possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de proroger la remise gracieuse à Mme GACHON sur l'année 2024 telle que présentée (27 voix POUR et 2 CONTRE Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

14. RAPPORT 12 : TARIFS FRAIS DE SCOLARITÉ AVEC LA COMMUNE DE CHÂTEAURoux

L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires) se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023 entre la ville de Déols et la ville de Châteauroux pour une durée de trois ans ;

Considérant que les forfaits appliqués pour l'année scolaire 2023-2024 par enfant sont les suivants :
maternelle : 1333.39 € et élémentaire : 526.35 €

Et qu'une revalorisation de 2 % sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention, soit au 31 août 2026.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire ou à défaut le Maire-Adjoint en charge des Finances et des Affaires Générales à appliquer ces mêmes tarifs à la ville de Châteauroux dans le cadre de la revalorisation de cette convention.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention relative aux frais de scolarité avec la commune de Châteauroux pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

15. RAPPORT 13 : TARIFS FRAIS DE SCOLARITÉ AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MAUR

L'article L212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires) se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entrées en vigueur le 1er septembre 2023 entre la ville de Déols et la ville de Saint Maur pour une durée de trois ans ;

Considérant que les forfaits appliqués pour l'année scolaire 2023-2024 par enfant sont les suivants :
maternelle : 1333.39 € et élémentaire : 526.35 €

Et qu'une revalorisation de 2 % sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention, soit au 31 août 2026.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire ou à défaut le Maire-Adjoint en charge des Finances et des Affaires Générales à appliquer ces mêmes tarifs à la ville de Saint Maur dans le cadre de la revalorisation de cette convention.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention relative aux frais de scolarité avec la commune de Saint Maur pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

16. RAPPORT 14: AVENANT CONVENTION PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION TARIFS 2024 : COMMUNE DE COINGS

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de la commune de Coings pour la fourniture d'environ 80 repas les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les périodes scolaires.

Article modifié: Article 4 : Modalités financières

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour la Commune de Coings est fixée à partir du 1er janvier 2023 à 4,38 € TTC pour l'année 2023.

La Commune de Coings s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressée par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, la Commune de Coings devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Remplacé par :

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour la Commune de Coings est fixée à partir du 1er janvier 2024 à 4.60 € TTC pour l'année 2024.

La Commune de Coings s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressée par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, la Commune de Coings devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : D'APPROUVER la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de la commune de Coings pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le dossier est approuvé par le conseil municipal.

17. RAPPORT 15 : AVENANT CONVENTION PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION TARIFS 2024 : FAMILLES RURALES

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de Familles Rurales, association de Coings pour la fourniture d'environ 40 repas par jour pour le mois de juillet 2024 pour l'accueil de loisirs géré sur la Commune de Coings afin de permettre aux enfants de déjeuner à la salle de restauration communale.

Article modifié : Article 4 : Modalités financières

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour Familles Rurales, association de Coings est fixée à partir du 1er janvier 2023 à 4.38 € TTC pour l'année 2023.

Familles Rurales, association de Coings s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressés par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, Familles Rurales, association de Coings devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Remplacé par :

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour Familles Rurales, association de Coings est fixée à partir du 1er janvier 2024 à 4.60 € TTC pour l'année 2024.

Familles Rurales, association de Coings s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressée par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, Familles Rurales, association de Coings devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : D'APPROUVER la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de la commune de Coings pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le dossier est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

18. RAPPORT 16: AVENANT CONVENTION PRESTATION DE SERVICE RESTAURATION TARIFS 2024 : FOL 36

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de la FOL 36 pour la fourniture d'environ 26 repas le mercredi durant les périodes scolaires pour l'accueil de loisirs géré par la FOL 36 sur la Commune de Coings.

Article modifié : Article 4 : Modalités financières

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour la FOL 36 est fixée à partir du 1er janvier 2023 à 4.38 € TTC pour l'année 2023.

La FOL 36 s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressée par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, la FOL 36 devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Remplacé par :

La tarification du repas établie par la Commune de Déols pour la FOL 36 est fixée à partir du 1er janvier 2024 à 4.60 € TTC pour l'année 2024.

La FOL 36 s'engage à verser trimestriellement le montant de la prestation réalisée et sur la base d'une facture des repas réellement livrés et adressée par la Commune de Déols au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la Commune de Déols prendra à sa charge les différents contrôles réalisés sur l'ensemble des aliments et les contrôles de surfaces des équipements appartenant à la Commune de Déols.

En revanche, la FOL 36 devra prendre à sa charge les différents contrôles de surfaces des équipements (table, matériel, vaisselle, ...) lui appartenant.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : D'APPROUVER la modification de l'article 4 de la convention de prestation de service au profit de la FOL 36 pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le dossier est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

19. RAPPORT 17 : DÉLIBÉRATION FERMETURE ÉCOLE ABBAYE

Conformément à l'article L. 212-7 du code de l'éducation, dans une commune qui a plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Elle définit les périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation.

Conformément à l'article L. 131-5, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé, les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil municipal.

Ainsi, au vu du projet de regroupement des deux écoles maternelles Abbaye et Paul Eluard sur le site de l'école Paul Eluard à la rentrée de septembre 2024, il convient pour la rentrée prochaine d'acter la fermeture de l'école de l'Abbaye le 5 juillet 2024 et de procéder à la modification de la sectorisation scolaire.

Nouvelle sectorisation scolaire 2024

Noms des rues	Situation	Écoles de rattachement
Abbaye (rue de l')	Bourg	Paul Eluard
Abbé Pierre (allée)	Tristerie	Paul Eluard
André Fradet (rue)	Bourg	Paul Eluard
Aristide Briand (rue)	Bourg	Paul Eluard
Barbara (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Battes (chemin et sentier des)	Bourg	Paul Eluard
Beaumont (chemin rural et route)	Croix Blanche	Paul Eluard
Bertrand (rue)	Bourg	Paul Eluard
Besaces (Impasse des)	Bourg	Paul Eluard
Bois Robert (chemin)	Beaumont	Paul Eluard
Boislarge (chemin et rue)	Bourg	Paul Eluard
Bulles (chemin des Bulles)	Beaumont	Paul Eluard
Carnot (impasse et place)	Bourg	Paul Eluard
Chagnat (chemin du)	(Extérieur)	Paul Eluard
Champs Bouillon (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Château d'eau (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Château Gaillard (chemin de)	Bourg	Paul Eluard
Clément Ader (rue)	ZIAP	Paul Eluard
Clou (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Coings (rue de)	Bourg	Paul Eluard
Coluche (allée)	Grangeroux	Paul Eluard
Concorde (rue de la)	Bourg	Paul Eluard
Cour d'honneur	ZIAP	Paul Eluard

Noms des rues	Situation	Écoles de rattachement
Croix Blanche (chemin de la)	Croix Blanche	Paul Eluard
Danemark (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Danton (rue)	Bourg	Paul Eluard
Désiré Picard (rue)	Bourg	Paul Eluard
Edith Piaf (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Egalité (rue de l')	Bourg	Paul Eluard
Emile Zola (rue)	Bourg	Paul Eluard
Entes (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Entonnes (allée des)	Bourg	Paul Eluard
Espagne (rue d')	Bourg	Paul Eluard
Etienne Darnault (square)	Bourg	Paul Eluard
Écolières (les)	Croix blanche	Paul Eluard
Ferdinand Gigot (rue)	Bourg	Paul Eluard
Ferrandes (allée des)	Bourg	Paul Eluard
Fleuranderie (chemin et rue de la)	Bourg	Paul Eluard
Gambetta (rue)	Bourg	Paul Eluard
Général de Gaulle (avenue du)	Bourg	Paul Eluard
George Sand (rue)	Bourg	Paul Eluard
Georges Hennequin (rue)	Grand Deols	Paul Eluard
Georges Brassens (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Georges Clémenceau (rue)	ZIAP	Paul Eluard
Grand Verger (le)	(Vers ZIAP)	Paul Eluard
Gredilles (Allée des)	Bourg	Paul Eluard
Gustave Eiffel (avenue)	Grand Deols	Paul Eluard
Gymnase (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Henri Barbusse (rue)	Bourg	Paul Eluard
Hoche (rue)	Bourg	Paul Eluard
Horloge (rue de l')	Bourg	Paul Eluard
Issoudun (route d')	Bourg	Paul Eluard
Italie (impasse d')	Bourg	Paul Eluard
Jacques Brel (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Jardins (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Jean Jablin (rue)	Bourg	Paul Eluard
Jean Jaurès (rue)	Bourg	Paul Eluard
Jean Lurçat (rue)	Bourg	Paul Eluard
Jean Moulin (avenue)	Bourg	Paul Eluard
Joe Dassin (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Joliot Curie (rue)	Bourg	Paul Eluard
Kléber (rue)	Bourg	Paul Eluard
Lafayette (place)	Bourg	Paul Eluard
Lamartine (rue)	Bourg	Paul Eluard
Lamaze (rue du Docteur)	Bourg	Paul Eluard
Le Corbusier (avenue)	Grand Deols	Paul Eluard
Ledru Rollin (rue)	Bourg	Paul Eluard
Louis Blanc (rue)	Bourg	Paul Eluard
Louis Blériot (rue)	ZIAP	Paul Eluard
Louis Destouches (rue)	Bourg	Paul Eluard
Louis Malbête (rue)	Grand Deols	Paul Eluard
Luxembourg (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Maçons (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Magaron (chemin de)	Bourg	Paul Eluard
Mai 1945 (rue du 8)	Bourg	Paul Eluard
Maigrappes (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Marais (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Marat (rue)	Bourg	Paul Eluard
Marban (chemin et rue de)	Bourg	Paul Eluard
Marceau (impasse et rue)	Bourg	Paul Eluard
Marcel Cachin (rue)	Bourg	Paul Eluard
Mars 1962 (rue du 19)	Bourg	Paul Eluard

Noms des rues	Situation	Écoles de rattachement
Maurice Chevalier (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Maurice Thorez (rue)	Bourg	Paul Eluard
Maussants (avenue des)	Bourg	Paul Eluard
Mis et Thiennot (allée)	Bourg	Paul Eluard
Montet (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Montet prolongée (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Moulin (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Napoléon Lepot (rue)	Bourg	Paul Eluard
Nieul (chemin de)	Bourg	Paul Eluard
Pablo Neruda (rue)	Bourg	Paul Eluard
Paillettes (les)	(Extérieur)	Paul Eluard
Paix (rue de la)	Bourg	Paul Eluard
Pasteur (rue)	Bourg	Paul Eluard
Paul Eluard (rue)	Bourg	Paul Eluard
Paul Langevin (avenue)	Bourg	Paul Eluard
Pays Bas (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Pieds Brégoins (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Pierre Lamatière (rue)	Grangeroux	Paul Eluard
Pierres Folles (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Piétonnière (allée)	Bourg	Paul Eluard
Plantes (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Pont Perrin (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Portugal (rue du)	Bourg	Paul Eluard
Prés de Derrière (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Prés de Mousseaux (rue des)	Grangeroux	Paul Eluard
Prés de Salles (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Prés du Montet (chemin des)	Bourg	Paul Eluard
Prés Sainte Hélène (allée des)	Bourg	Paul Eluard
Régiment Normandie Niemen 1942-1945 (rte du)	(Extérieur)	Paul Eluard
Remparts (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Renfermés (chemin dit des)	Bourg	Paul Eluard
République (place et rue de la)	Bourg	Paul Eluard
Robinson (rue de)	Bourg	Paul Eluard
Rollinat (rue)	Bourg	Paul Eluard
Romain Rolland (rue)	Bourg	Paul Eluard
Sables (les)	Beaumont	Paul Eluard
Saint Crépin (placette)	Bourg	Paul Eluard
Saint Exupéry (rue de)	ZIAP	Paul Eluard
Saint Sébastien (rue de)	Grangeroux	Paul Eluard
Sainte Marie (rue de)	Bourg	Paul Eluard
Sublines (avenue et sentier des)	Bourg	Paul Eluard
Sud aviation (rue)	ZIAP	Paul Eluard
Suède (allée de)	Bourg	Paul Eluard
Sylvain Rebrion (rue)	Grand Déols	Paul Eluard
Thiers (rue)	Bourg	Paul Eluard
Tristerie (la)	Emmaüs	Paul Eluard
Trompes Barils (rue des)	Bourg	Paul Eluard
Verdun (rue de)	Bourg	Paul Eluard
Victor Hugo (rue)	Bourg	Paul Eluard
Villers (route de)	Bourg	Paul Eluard
Viollet Le-Duc (rue)	Grand Déols	Paul Eluard
Voltaire (rue)	Bourg	Paul Eluard
Youri Gagarine (rue)	Bourg	Paul Eluard
Amandiers (allée des)	Brassieux	Jean Monnet
Anémones (allée des)	Brassieux	Jean Monnet
Aubépines (allée des)	Brassieux	Jean Monnet
Bégonias (allée des)	Brassieux	Jean Monnet
Bleuets (allée des)	Brassieux	Jean Monnet
Blois (rond point de)	Brassieux	Jean Monnet

Noms des rues	Situation	Écoles de rattachement
Boutons d'Or (placette des)	Brassioux	Jean Monnet
Brelay	Brelay - Déols	Jean Monnet
Bruyères (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Camélias (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Campanules (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Capucines (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Chèvrefeuille (allée du)	Brassioux	Jean Monnet
Coquelicots (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Eglantines (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Ferme de Brassioux (allée de la)	Brassioux	Jean Monnet
Fontenay (la ferme de)	Brassioux	Jean Monnet
Glaïeuls (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Glycines (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Grand Chamois (le)	Brassioux	Jean Monnet
Iris (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Jonquilles (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Lilas (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Marguerites (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Mimosas (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Montbain (chemin de)	Montbain	Jean Monnet
Muguet (allée du)	Brassioux	Jean Monnet
Myrtilles (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Nénuphars (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Pensées (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Pervenches (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Pivoines (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Poirier (le)	Brassioux	Jean Monnet
Pressoir (le)*		Jean Monnet
Primevères (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Roses (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Tulipes (allée des)	Brassioux	Jean Monnet
Violettes (allée des)	Brassioux	Jean Monnet

Considérant l'information donnée lors du conseil d'école Paul Eluard le 14 novembre 2023 ;
 Considérant l'information donnée lors du conseil d'école de l'Abbaye le 16 novembre 2023 ;
 Considérant la nécessité de procéder à la nouvelle actualisation de la sectorisation scolaire ;
 Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 05 décembre 2023 ;
 Vu l'avis favorable de la commission éducation et Jeunesse du 05 décembre 2023 ;

Ayant entendu le rapport de Mme Christiane GENESTE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'AUTORISER Madame le Maire à fermer l'école de l'Abbaye.

Article 2 : D'ADOPTER l'actualisation de la nouvelle sectorisation scolaire conformément au tableau ci-dessus.

Mme le Maire :

C'est aussi pour permettre à Mme LADENISE, directrice de l'école de l'Abbaye, de faire ses vœux d'affectation pour une autre école.

Mme FAURE :

Vous savez que nous ne voterons pas cette fermeture d'école maternelle.

C'est un non-sens pour nous.

On vient d'exprimer les effets sur l'emploi et sur les conditions d'enseignement en tant que tel.

Les candidats de notre liste, mais aussi beaucoup de parents d'élèves, d'habitants considèrent que cette école se situe dans un environnement idéal, au cœur de la nature et au centre de Déols, au pied de l'Abbaye dont vous souhaitez qu'elle soit inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

C'est d'autant incompréhensible d'extraire les enfants de cet environnement historique.

Au vu de votre proposition de sectorisation, on s'aperçoit que les jeunes enfants du nouveau lotissement du Pressoir iront à l'école maternelle de Brassioux.

Voilà là, les conséquences de prévoir des extensions urbaines au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur la commune sans envisager les équipements en services divers de proximité.

Les parents devront prendre leur véhicule pour les emmener à l'extrémité de la commune et vont sans doute augmenter leurs trajets pour aller au travail. Il pourrait s'ensuivre que des dérogations vous soient demandées pour les écoles de Châteauroux, nous n'en serions pas étonnés.

Au regard de toute cette situation, on peut se demander, encore plus, pourquoi avoir préféré l'extension de l'école maternelle Paul Eluard ? L'extension en dur de l'école maternelle de l'Abbaye n'aurait pas été plus coûteuse, aurait simplifié les déplacements domicile-école-travail du centre. La sectorisation aurait pu être différente sans aggraver les distances parcourues. Les enfants du Pressoir auraient pu rejoindre l'école de l'Abbaye, tout en proximité de Châteauroux facilitant l'accès aux lieux de travail des parents.

L'école maternelle de Brassioux recevant de son côté, les jeunes enfants provenant du lotissement SCALIS dans le cadre de l'extension de Brassioux et ceux dus au renouvellement naturel de la population.

Au bout du compte, les parents vont circuler encore plus avec un coût carburant plus lourd.

Dès leur plus jeune âge, les enfants vont être conditionnés à l'utilisation de la voiture pour les déplacements, la pollution va s'amplifier alors que nous avons l'obligation de décarboner tous les secteurs de l'activité humaine. La réduction de l'usage des transports individuels doit être anticipée dans le cadre de tout aménagement urbain. Là vous optimisez financièrement le fonctionnement des écoles et vous oubliez le reste, les familles devant se débrouiller. On trouve que cela est vraiment dommage pour les enfants, surtout, et aussi pour la protection de l'environnement. On ne fait pas les efforts nécessaires.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre.

Mme le Maire :

Je suis assez pragmatique, Mme FAURE. Une école où il y a aujourd'hui une classe de 21 enfants à l'école de l'Abbaye et le regroupement des écoles a tout son sens. Nous gérons de l'argent public et je ne suis pas sûre que vous connaissiez l'intérieur de l'école de l'Abbaye sinon vous vous rendriez vite compte que nous n'accueillons pas dans de bonnes conditions les enfants sur une durée indéterminée. Alors qu'avec les travaux que nous réalisons à l'école Paul Eluard, nous allons accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Cela est la 1^{ère} réponse que je peux vous faire par rapport à l'école de l'abbaye.

La 2^{ème} chose par rapport à la sectorisation sur l'école de Jean Monnet, aujourd'hui nous avons une école maternelle avec deux classes nous ne sommes pas à l'abri d'une fermeture de classe l'année prochaine et vous savez comme moi qu'il est plus facile de fermer des classes que de les rouvrir. Effectivement, peut être que ces familles devront prendre la voiture, mais que devons-nous dire pour les habitants de Grangeroux qui amènent leurs enfants à l'école Paul Eluard. Je pense que la distance entre Grangeroux et Paul Eluard est plus importante que celle du Pressoir jusqu'à l'école primaire de Jean-Monnet. D'autant plus qu'après on peut retourner vers Châteauroux par la route de Blois. Voilà ce que je peux vous répondre par rapport à vos remarques.

M. BLONDEAU :

Franchement vous êtes dans le rêve Mme FAURE. Tous les arguments que vous donnez peuvent être démolis un par un facilement. D'abord, le site de l'Abbaye est un site protégé et vous ne pourrez jamais construire sur le site de l'Abbaye c'est clair. Donc, vous ne pouvez pas ramener des élèves en plus sur le site tel qu'il est aujourd'hui sans de nouvelles constructions et cela n'est pas possible. Deuxièmement, prenez votre voiture ... *je peux vous emmener demain si vous voulez on le fait tous les deux* ... prenez votre voiture du lotissement dont on parle sur la route de Villers pour venir à Brassioux et faites la même opération en venant

à l'école Paul Eluard je suis sûr que vous mettez beaucoup moins de temps pour faire le voyage et la distance est à peu près la même.

C'est bien pour dire que vous êtes contre tout. Ce n'est pas possible, il est évident que l'intérêt des parents, de la commune et du patrimoine de la commune c'est la solution que l'on vous propose c'est tout quoi.

M. BAILLY ?:

Pour parler de développement durable, on a la piste cyclable qui va jusqu'à Brassioux qui permet d'aller en toute sécurité en famille l'été quand il fait beau ce qui n'est pas le cas pour aller à Paul Eluard.

M. BLONDEAU :

En plus, en faisant cela, on sauve des places à Brassioux. Le nombre d'enfants est en diminution et on risque d'avoir des classes se fermer dès l'année prochaine. Donc il me semble que d'amener du sang neuf à l'école de Brassioux cela n'est pas une mauvaise idée.

Mme le Maire :

On attend une commercialisation du lotissement du Pressoir dès le 1^{er} trimestre 2024 et la 2^{ème} tranche sera commercialisée en fin d'année 2024. Donc on espère bien que sur ces logements il y ait quelques enfants qui viennent abonder l'effectif de l'école Jean Monnet à la prochaine rentrée. Sinon on risque d'avoir des fermetures de classe. On parle d'effectif global et c'est plus compliqué de rouvrir des classes après.

Mme FAURE :

Je ne suis pas contre tout....

M. BLONDEAU:....si....vous n'êtes pas ? ah bon ah bon ! alors vous acceptez ma proposition demain...

Mme FAURE :

...mais j'ai une conception complètement différente de tout sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire. Effectivement, je trouve que nous avons pris du retard. On a fait des lotissements pour faire des lotissements, mais vous n'êtes les seuls il y a d'autres communes qui on fait cela. Il y a des gros problèmes après dans les déplacements vous ne pouvez pas le nier.

On ne va pas reprendre le débat. Je ne vais pas redévelopper on est profondément en désaccord sur ce sujet sachant que vous avez tout fait M. BLONDEAU, puisqu'avant vous étiez le maire, pour que l'Abbaye soit abandonnée quelque part. Dans les périmètres protégés, dans Paris entre autres, il n'y a pas d'écoles !! *intervention de M. BLONDEAU on est pas à Paris là....oui mais il n'y a pas d'écoles on ne construit pas...mais on n'est pas à Paris, mais c'est un périmètre protégé donc à Déols on pouvait sans doute construire une extension sans problème, mais vous n'aviez pas cette volonté-là. Aujourd'hui vous construisez des lotissements éloignés du centre bourg.*

Qui :

Vous habitez où Mme FAURE ? vous habitez à BRASSIOUX. C'est vraiment n'importe quoi ce que vous racontez. Vous êtes en train de dire que les gens n'ont pas le droit de vivre à Brassioux alors que vous-même vous y habitez.

Mme FAURE :

Mais n'importe quoi ! je dis simplement qu'on va aggraver les déplacements et qu'aujourd'hui c'est une nouvelle donne que nous devons prendre en considération.

Mme le Maire :

Je crois qu'il y a surtout une donne que vous avez oubliée, Mme FAURE, c'est qu'il y a moins d'enfants à Déols. Il y a une baisse d'enfants à Déols, la population vieillit donc ça c'est un constat. Par conséquent, on est obligé de s'adapter. On gère de l'argent public et nous sommes contraints aujourd'hui de fermer cette école qui est un gouffre financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de la nouvelle sectorisation scolaire telle que présentée (26 voix POUR, 3 voix CONTRE Mme BOUTINAUD, Mme FAURE et M. JACOBIESKI).

20. RAPPORT 18 : VENTE TERRAIN CCI

Un terrain nu, d'une superficie de 8.245 m², sis lieu-dit Les Champs du Bois et cadastré section ZN parcelle n° 5 (cf. Annexe), n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique.

Par décision de l'assemblée générale en date du 23 novembre 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre s'est engagée à créer une société civile immobilière et à acquérir ledit bien afin d'y édifier à terme des projets de construction conformes au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur et notamment à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante, visant à répondre aux demandes d'installation d'entreprises.

Il est donc proposé de procéder à cette cession.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que ledit bien n'est plus susceptible d'être affecté utilement à une opération publique et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à sa cession ;

Considérant que ce bien appartient au domaine privé communal ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre s'est engagée, par décision de son assemblée générale en date du 23 novembre 2023, à acquérir le terrain nu, d'une superficie de 8.245 m², sis lieu-dit Les Champs du Bois et cadastré section ZN parcelle n° 5, moyennant le prix de cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix euros (181.390,00 €), passant outre l'avis du Domaine sur la valeur vénale ;

Vu l'extrait de délibérations de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre en date du 23 novembre 2023 portant notamment création d'une société civile immobilière, puis acquisition d'un terrain nu cadastré section ZN parcelles n° 3, 4, 5 et 6 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire en date du 7 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce bien communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Article 1 : DE RAPPORTER l'extrait n° 2022-42 du registre des délibérations du conseil municipal dans sa séance en date du 6 juillet 2022, portant cession dudit terrain au profit de la SCI BMQCIENNE GRD DÉOLS, considérant que cette dernière a renoncé à porter le projet correspondant ;

Article 2 : DE CÉDER le terrain nu, d'une superficie de 8.245 m², sis lieu-dit Les Champs du Bois et cadastré section ZN parcelle n° 5, moyennant le prix de cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix euros (181.390,00 €), passant outre l'avis du Domaine sur la valeur vénale, au profit de la SCI SCIMMO36, dont la gestion sera assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre ;

Article 3 : DE PRÉCISER que cet accord fera l'objet de l'établissement d'un acte authentique de vente rédigé dans les conditions de droit commun par Maître Stéphane VERLET, Notaire à CHÂTEAUROUX, désigné par l'acquéreur ;

Article 4 : DE PRÉCISER que tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 5 : D'INSCRIRE les recettes correspondantes à l'article 775 du budget communal ;

Article 6 : D'AUTORISER Madame le maire, Delphine GENESTE, ou en cas d'empêchement Monsieur Luc DELLA-VALLE, maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à intervenir dans ladite opération, à signer tous les documents correspondants et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Mme FAURE :

Je pense que vous êtes en train d'anticiper cette fois...*Mme le Maire* « *ah je ne sais si c'est un compliment !* » ... les futures zéros artificialisations, je suppose, des terrains...euh bon pourquoi pas oui ! Dans ce secteur, on s'aperçoit que c'est très agricole et qu'il faudra maintenir l'agriculture, on en a trop besoin ; mais bon on peut comprendre que vous anticipiez un peu le développement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la cession de ce terrain telle que présenté.

21. RAPPORT 19 : SOUTIEN AU DYNAMISME COMMERCIAL : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES

Conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la commune de Déols a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Vu l'avis favorable d'autorisation d'ouverture des commerces pour les dimanches de l'année 2024, dans la limite de 12 dates par commune du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux métropole du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission attractivité et vie locale du 7 décembre 2023 ;

Les dates retenues sont les suivantes :

Pour la branche commerciale	Pour la branche automobile
Le 14 janvier 2024	Le 14 janvier 2024
Le 7 juillet 2024	Le 10 mars 2024
Le 1 ^{er} septembre 2024	Le 9 et 23 juin 2024
Le 6 octobre 2024	Le 7 juillet 2024
Le 10, 17 et 24 novembre 2024	Le 15 septembre 2024
Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024	Le 13 octobre 2024
	Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Après avoir entendu le rapport de Madame Nadine RENAULT, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : D'ÉMETTRE un avis favorable de principe sur l'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches en 2024, dans la limite de 12 dates.

Mme le Maire :

Mme FAURE on connaît votre position...si je puis me permettre...

Mme FAURE :

Donc je ne vous donnerais pas d'autres arguments parce que si c'était dynamique le commerce cela se saurait. En ce moment, malheureusement les magasins sont en grandes difficultés et ce qu'il faut réellement c'est le pouvoir d'achat des salariés pour qu'ils puissent acheter. Le problème est là ! Les commerçants sont d'accord quand on a l'argent, ce n'est pas l'ouverture du dimanche qui va pousser les gens à acheter. Quand on a l'argent, on peut aller le samedi acheter, mais quand on n'a pas d'argent on n'y va pas ni le dimanche ni le samedi et c'est ce qui se passe en ce moment.

Mme RENAULT :

Je comprends votre position, mais vous savez il y a eu du changement dans les achats. Les jeunes n'achètent plus de la même façon que notre génération, ils se déplacent le dimanche.... Mme FAURE non ils achètent sur internet...oui vous avez raison aussi, mais une forte population qui a plus de temps et apprécie de se balader le dimanche fait ses achats le dimanche.

M. BAILLY :

Juste un complément Mme FAURE, n'hésitez pas à vous rendre à carrefour market le dimanche. L'ouverture des commerces le dimanche permet de faire travailler des jeunes. Ces magasins embauchent exclusivement des étudiants et aussi beaucoup d'alternants. En fait, il y a très peu de salariés en CDI les dimanches dans les commerces et grandes surfaces. Cela permet aussi de créer du pouvoir d'achat et du social pour des gens qui n'ont pas les moyens de se financer les études.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'autoriser l'ouverture des commerces aux dates proposées pour l'année 2024 (26 voix POUR, 2 voix CONTRE Mme FAURE et M. JACOBIESKI et 1 ABSTENTION Mme BOUTINAUD).

22. RAPPORT 20: CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE CHÂTEAURoux MÉTROPOLE POUR ASSURER LA VIABILITÉ HIVERNALE

Depuis l'hiver 2015/2016, Châteauroux Métropole propose aux communes situées dans un périmètre cohérent d'intervention et dans le cadre de la Viabilité Hivernale, de leur fournir une prestation de raclage et de salage. Cette dernière sera réalisée selon les modalités techniques et financières détaillées dans le projet de convention liant chaque commune intéressée à Châteauroux Métropole.

Estimant que la ville de Déols ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble de son territoire, il vous est proposé de confier cette prestation à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Vu le projet de convention qui définit les modalités d'intervention, de financement et d'exécution de la viabilité hivernale 2023-2024 sur une partie du réseau routier de Déols par les services de Châteauroux-Métropole ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 7 décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Luc DELLA-VALLE, il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'ACCEPTER la convention jointe en annexe entre la commune de Déols et la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole concernant la viabilité hivernale.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la convention.

Madame le Maire remercie les conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h50



Delphine GENESTE
Maire

Simon VASLIN-THILLET
Secrétaire de séance